## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES rue de la Loi 70 Tél. 02/230,89,45





Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

**OBJET** 

19.234/11/PF

Monsieur le Ministre,

En séance du 22 septembre 1988, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés d'Hasselt.

La plaignante, habitante francophone des Fourons allègue qu'elle a reçu de cet office, des documents entièrement rédigés en néerlandais mis sous enveloppe unilingue néerlandaise également.

L'Office susvisé en cause est un service régional au sens de l'article 34, § 1, a des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), qui dans ses rapports avec un particulier utilise la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Il en résulte qu'en application de l'article 12 alinéa 3 des L.L.C., dans les communes de la frontière linguistique, les services s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues - le français ou le néerlandais - dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi. Dans le répertoire de l'Office précité, la plaignante est reprise comme une personne avec laquelle la correspondance doit se faire en français.

Par ailleurs la jurisprudence constante de la C.P.C.L., confirme que l'enveloppe fait partie de la correspondance; l'en-tête et les autres mentions figurant sur cette enveloppe doivent donc être rédigés dans la même langue que la correspondance elle même (avis n°13.177 du 22.10.81 et 17.128 du 20.6.88).

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée mais actuellement dépassée en raison de l'envoi à la plaignante de lu correspondance en français.

Je vous prie de veiller à ce qu'à l'avenir, l'Office en question respecte rigoureusement les dispositions légales précitées qui sont d'ordre public.

Le présent avis est adressé à la plaignante.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,